



5 octobre 2012

Modification de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAOr, RS 730.010.1):

Précisions et exceptions à l'obligation d'enregistrement

Rapport concernant les résultats de l'audition

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

1 Introduction

Les garanties d'origine sont utilisées afin de prouver le site et la technologie de production du courant. Elles servent notamment de base pour la rétribution à prix coûtant du courant injecté, les exportations de courant vert et le marquage de l'électricité. La dernière révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEn; RS 730.01)¹ a introduit au 1^{er} janvier 2013 une obligation d'enregistrement pour les garanties d'origine: toutes les centrales d'une puissance de raccordement de plus de 30 kVA doivent désormais être enregistrées dans le système de garantie d'origine de Swissgrid. Le DETEC peut prévoir des exceptions pour les centrales qui devraient faire face à des coûts disproportionnés du fait de l'obligation de garantie d'origine (art. 1d, al. 6, OEn).

La présente modification de l'OAO a pour but de fixer ces exceptions. Parallèlement, il a été procédé à d'autres changements de moindre importance afin de préciser les règles existantes et d'éliminer des imprécisions.

2 Concernant la procédure d'audition

L'audition a eu lieu par écrit du 9 juillet au 9 septembre 2012. Les organisations suivantes étaient invitées à participer:

Secteur de l'électricité:	Association faitière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution (DSV), swisselectric, Swissgrid, Swisspower AG, Verein Energy Certificate System (ECS Schweiz), Association des entreprises électriques suisses (AES), Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (VUE)
	<i>Non invités, mais ayant participé:</i> EBM, Swissolar, Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG)
Organisations de consommateurs:	Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ASCI), Groupe gros clients d'électricité (GGS), Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB), Fédération Romande des Consommateurs (FRC), Konsumentenforum (kf), Fondation pour la protection des consommateurs (FPC), SwissElectricity.com SA
Associations de l'économie:	Economiesuisse, Fédération des Entreprises Romandes (FER), H+ Les hôpitaux de Suisse, Union suisse des arts et métiers (USAM), Association suisse des banquiers, société suisse de chimie (scienceindustries), Swissmem, Association de l'industrie suisse de la cellulose, du papier et du carton (ZPK)
Associations de villes ou de communes:	Association des Communes Suisses, Union des villes suisses
Cantons:	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

¹ Art. 1d, al.2, OEn (modification du 17 août 2011, entrée en vigueur le 1er octobre 2011)

3 Vue d'ensemble des prises de position reçues et des groupes de participants

Les organisations invitées à participer à l'audition ont été priées de donner leur avis sur la modification de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO). Sur 25 organisations invitées à participer, 13 ont répondu par écrit, ce qui correspond à un taux de réponse de 52%. Bien que non invitées, 3 autres organisations ont également spontanément envoyé une prise de position. Aucune réponse orale ne nous est parvenue.

Tableau 1: Vue d'ensemble des prises de position reçues

	Invités	Prises de position reçues
Secteur de l'électricité:	7	5
Non invités	n/a	3
Organisations de consommateurs:	7	2
Associations de l'économie:	8	4
Associations de villes ou de communes:	2	2
Cantons:	1	-
Total:	25	16

4 Résultats

4.1 Evaluation d'ensemble des modifications de l'OAO

Tableau 2: Vue d'ensemble des évaluations des modifications de l'OAO

Légende: Oui: Approbation du projet dans son intégralité; Oui, mais: Approbation du projet avec propositions de modification; Non: Rejet du projet; Aucune prise de position: courrier renonçant à prendre position

	Prises de position reçues	Oui	Oui, mais	Non	Aucune prise de position
Secteur de l'électricité:	5	1	4	-	-
Non invités	3	-	3	-	-
Organisations de consommateurs:	2	1	-	-	1
Associations de l'économie:	4	4	-	-	-
Associations de villes ou de communes:	2	-	-	-	2
Cantons	-	-	-	-	-
Total:	16	6	7	-	3

La modification est approuvée, sur le principe, par toutes les organisations ayant pris position. H+, scienceindustries, Swissmem et l'AES adhèrent notamment à la réglementation pour les groupes électrogènes de secours. Trois organisations renoncent à se prononcer faute de ressources ou en l'absence de pertinence. L'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement souligne l'importance de l'harmonisation des audits pour les garanties d'origine et les certificats naturemade. Swissolar fait remarquer que dans le cas des installations solaires avec consommation pour les propres besoins, la garantie d'origine doit être répartie entre garantie d'origine pour la consommation dans le cadre des propres besoins et garantie d'origine pour réinjection. Sept organisations au total proposent des modifications qui sont présentées ci-dessous.

4.2 Mesure du surplus vs mesure de la production nette

Swissgrid souligne l'importance de la mesure de la production nette pour des raisons de transparence au niveau des producteurs et des consommateurs, ainsi que pour les calculs de réseau. Une simple mesure du surplus ne remplit pas ces conditions.

Swisspower, l'ASIG et EBM proposent pour des raisons de coûts que la mesure du surplus soit aussi autorisée pour les centrales conventionnelles à énergie totale équipée d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA, pour autant que la consommation (consommation propre y compris alimentation auxiliaire) ne dépasse pas 20% de la quantité d'électricité produite.

L'AES propose un délai de transition de 15 ans pour passer de la mesure du surplus à la mesure de la production nette, également pour des raisons de coûts.

Par ailleurs, Swisspower, l'ASIG, EBM et l'AES proposent que les petites installations puissent choisir entre mesure du surplus et mesure de la production nette pour l'émission des garanties d'origine. Cela permettrait d'optimiser le système de mesure et après avoir couvert ses propres besoins, le producteur pourrait tout de même générer des garanties d'origine. Swisspower, l'ASIG et EBM aimeraient introduire cette réglementation pour les centrales d'une puissance inférieure à 30 kVA, l'AES pour les centrales d'une puissance inférieure 3 kVA. Les installations se trouvant dans le système de la rétribution à prix coûtant du courant injecté ne seraient pas concernées par cette réglementation d'après Swisspower, l'AES et EBM. L'ASIG limite sa proposition aux installations CCF.

4.3 Contrôles sur place et renouvellement périodique du certificat de conformité

L'AES rejette la possibilité de contrôles sur place par l'émetteur de la garantie d'origine. La vérification par l'exploitant du réseau et un auditeur suffit. ECS Schweiz rejette aussi les contrôles aléatoires, hormis pour les données non communiquées de manière automatisée.

La durée de validité du certificat de conformité doit être de 5 ans (ECS) resp. 10 ans (AES), afin d'éviter une réglementation excessive et des coûts disproportionnés pour les certificats de conformité.

4.4 Adaptations rédactionnelles

Swissgrid propose quelques précisions au niveau de la formulation.